



PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Dés le premier janvier 2022, chaque agent au service de l'État, ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire, pourra bénéficier du versement d'un forfait mensuel de 15 €.

L'UNSA Fonction Publique a obtenu que, quelle que soit sa position administrative, l'agent en activité puisse en bénéficier... excepté s'il est en disponibilité.

C'est donc une véritable avancée. Pour la première fois, "l'État employeur" va participer significativement au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents.

Parallèlement, la négociation se poursuit pour définir le dispositif de PSC permettant une prise en charge à 50%, à l'instar du secteur privé. L'UNSA insiste pour qu'un mécanisme de solidarité intergénérationnelle soit instauré dans le futur système qui devrait voir le jour pour 2024.

L'UATS UNSA VOUS CONSEILLE :

Comment faire pour en bénéficier ?

Chaque agent de la FPE, titulaire comme contractuel, devra le demander à son administration et devra fournir une attestation de son organisme de protection sociale complémentaire.

Le conseil de l'UNSA :

- Demander en septembre une attestation à sa mutuelle.
- Puis, demander le versement forfaitaire, dès le mois de septembre ou octobre, après la publication du décret, et avant novembre 2021 pour pouvoir en bénéficier dès janvier 2022.
- Qui peut en bénéficier ? Tous les agents publics de l'État, titulaires comme contractuels.
- Il faut être en activité ou en congé mobilité ou en détachement.
- L'agent peut aussi en bénéficier s'il est en congé parental, en disponibilité pour raison de santé ou en congé sans rémunération pour raison de santé, en congé proche aidant, de présence parentale ou de solidarité familiale.
- Le forfait sera de 15 € si l'agent exerce à temps partiel.

Attention : les retraités de la FPE ne sont pas concernés !

L'UNSA DIS OUI AU FORFAIT MENSUEL DE 15€

Lors du CSFPE du 29 juin, l'UNSA a voté favorablement le projet de décret qui ouvre la voie au versement par l'État d'un forfait mensuel de 15 €, à partir du 1er janvier 2022, à tous ses agents ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire.

3 organisations ont voté pour :

UNSA, CFDT, CGC

4 organisations se sont abstenues :

FO, FSU, CGT, Solidaires,

L'UATS-Unsa, votre organisation syndicale de l'UNSA représentative au ministère de l'Intérieur (la seule sur tous les périmètres : Préfectures, Police Nationale, Secrétariat Général, Gendarmerie Nationale, Juridictions administratives, ...), au ministère des Outre-mer, dans les services du Premier ministre, au Conseil Constitutionnel"





**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Paris, le
Réf: 21-000877-1

Sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement
du personnel

Sous-direction des personnels

Le préfet, secrétaire général

à

**Mesdames et Messieurs les préfets
Messieurs les Hauts commissaires de la République en Polynésie française
et en Nouvelle-Calédonie,
Monsieur le chef de l'inspection générale de l'administration,
Madame la présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation,
Monsieur le directeur général de la police nationale,
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale,
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale,
Monsieur le secrétaire général du Conseil d'Etat,
Mesdames et Messieurs les directeurs de secrétariats généraux communs,
Madame et Messieurs les directeurs généraux et directeurs d'établissements publics**

Objet : instruction relative au remboursement pour les personnels du ministère de l'Intérieur et du ministère des Outre-mer d'une partie du montant des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC) destinée à couvrir les frais de santé

Références :

- ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat
- note d'information DRH du 30 juin 2021

PJ :

- Annexe 1 : modèle de formulaire de demande de remboursement à compléter par l'agent
- Annexe 2 : infographie PSC pour l'information des agents
- Annexe 3 : logigramme du processus de traitement des dossiers
- Annexe 4 : tableau des agents, à destination des services de paye
- Annexe 5 : foire aux questions DGAFP du 28/09/2021

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

Par note du 30 juin 2021, vous avez été destinataires des premiers éléments d'information quant à la mise en œuvre, au sein du ministère de l'intérieur, de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique.

L'ordonnance instaure une phase transitoire qui prévoit **qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la date de mise en œuvre du régime pérenne de protection sociale complémentaire**, les employeurs de l'Etat rembourseront aux agents une partie (15€) du montant de leur cotisation de PSC destinée à couvrir les frais de santé.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions et les modalités de versement de ce remboursement aux personnels du ministère de l'Intérieur, en application des dispositions du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 qui encadre cette mesure.

1. Personnels éligibles au remboursement

Peuvent bénéficier de ce remboursement tous les personnels du ministère de l'Intérieur et du ministère des Outre-mer, et des établissements publics en relevant :

- les fonctionnaires titulaires et les fonctionnaires stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public :

Sont éligibles tous les agents contractuels de droit public relevant du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat (contractuels recrutés notamment sur le fondement des articles 4, 6, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies, 6 septies et 7 bis de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) ;

Sont également éligibles les agents contractuels de droit public recrutés en application des articles L. 411-5 et L411-6 du code de la sécurité intérieure (policiers adjoints) ;

- les agents contractuels de droit privé relevant du code du travail, dont les apprentis ;
- les ouvriers de l'Etat ;
- les personnels militaires.

En revanche, en sont exclus les personnels engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés (tous types de vacataires, par exemple les vacataires recrutés pour la mise sous pli lors des élections...), en application de l'article 2 du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021. Les réservistes et stagiaires (hors fonctionnaires stagiaires) sont également exclus du dispositif.

2. Cotisations éligibles au remboursement

Les cotisations éligibles au remboursement sont celles versées par l'agent à un organisme de protection sociale complémentaire et destinées à couvrir ses frais de santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

L'organisme de PSC doit relever de l'une des catégories suivantes :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- entreprises d'assurance mentionnées à l'[article L. 310-2 du code des assurances](#).

La cotisation versée peut l'être **en qualité de titulaire du contrat** ou **en qualité d'ayant droit d'un contrat**.

Deux agents du ministère de l'Intérieur et/ou du ministère des Outre-mer mariés, pacsés ou en concubinage, adhérents ou non au même organisme de PSC peuvent bénéficier du remboursement, dès lors qu'ils en font la demande et qu'ils joignent chacun une attestation de l'organisme, selon les modalités précisées au point 4. Il en est de même lorsque le conjoint de l'agent relève d'un autre employeur de l'Etat.

Lorsque l'agent est ayant droit d'un contrat collectif, la cotisation est éligible à condition qu'elle ne fasse pas déjà l'objet d'un financement d'un employeur, autre que ceux de l'Etat.

Exemple :

L'agent est **ayant droit du contrat collectif** de son conjoint employé dans le secteur privé et ne bénéficie à ce titre d'aucun financement de l'employeur de son conjoint. Dans ce cas, la cotisation correspondante est éligible au remboursement.

L'agent est **ayant droit du contrat collectif** de son conjoint employé dans le secteur privé et bénéficie à ce titre d'un financement, quel qu'en soit le montant, de l'employeur de son conjoint. Dans ce cas, la cotisation n'est pas éligible au remboursement.

3. Montant et conditions du versement

3.1 Le montant mensuel du remboursement est fixé à 15 euros.

Ce montant est forfaitaire et identique pour tous les agents.

Toutefois, s'agissant d'un remboursement, le montant est nécessairement limité aux frais réellement exposés par l'agent. Le remboursement est donc versé dans la limite des cotisations effectivement payées par l'agent. Ainsi, l'agent dont le montant mensuel des cotisations PSC est de 13€ verra le montant du remboursement plafonné à 13€.

Il est versé mensuellement avec la paye.

3.2 Le remboursement est versé à l'agent placé dans l'une des positions ou situations énumérées à l'article 5 du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 :

- 1° Activité ;
 - 2° Détachement ou congé de mobilité ;
 - 3° Congé parental ;
 - 4° Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
 - 5° Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
 - 6° Position, situation ou congé de toute nature (exemples : congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de formation professionnelle ...) donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.
- Sont inclus au 6°, les personnels rémunérés par le ministère de l'intérieur et mis à disposition (MAD) de l'une des administrations ou organismes prévus par la réglementation en vigueur¹.

¹ Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions et article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 pour les contractuels de droit public.

Le versement est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'agent cesse d'être dans l'une de ces positions ou situations. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, le versement est effectué pour ce mois entier.

Lorsque l'agent entre en fonctions au ministère de l'Intérieur au cours d'un mois, le remboursement est versé au titre du mois entier. Lorsque l'agent quitte le ministère de l'Intérieur au cours d'un mois, pour un autre employeur de l'Etat, le versement est versé par ce nouvel employeur au titre du mois entier.

Lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou occupe un emploi à temps incomplet, il bénéficie du remboursement dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein ou complet.

Lorsque l'agent occupe des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'Etat, le remboursement est versé dans son intégralité par l'employeur auprès duquel il effectue le volume d'heures de travail le plus important. L'appréciation de ce volume d'heures est effectuée à la date de la demande de l'agent et réévaluée annuellement ou, le cas échéant, lorsque l'agent cesse sa relation de travail avec l'employeur en charge du versement.

4. Modalités et calendrier pour le versement du remboursement

4.1 Pour bénéficier du remboursement, l'agent doit en faire la demande et joindre une attestation de son organisme de PSC

- L'information des agents

Dès réception de la présente instruction, les services RH veillent à assurer la plus large information sur l'existence de ce dispositif et ses modalités de mise en œuvre (nécessité d'en faire la demande, pièces à fournir et délais notamment) auprès des agents, y compris ceux placés dans une situation ou une position administrative, telles que listées ci-dessus, ne donnant pas lieu au versement d'une rémunération.

Pour cette information, les services RH peuvent s'appuyer sur l'infographie figurant en annexe 2.

- Le recueil des pièces par les services RH

L'agent transmet à son service RH, **au plus tard le 8 novembre** pour la paye de janvier 2022 les éléments permettant d'établir le droit au remboursement.

Le dossier de demande comporte :

- le formulaire de demande (modèle en annexe 1) dûment complété et signé²

- l'attestation de l'organisme de PSC

Ce dossier peut être rempli en ligne par les agents dans les services qui sont dotés d'un portail RH le permettant ou en utilisant les outils de type « démarches simplifiées ».

En application de l'article 9 du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021, l'attestation doit préciser que :

- l'agent est bénéficiaire à titre individuel ou en qualité d'ayant droit ;

² Le modèle de demande prévu pour les agents rémunérés par le ministère de l'Intérieur peut être adapté, le cas échéant, par les responsables RH des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD) pour les agents affectés dans les directions départementales interministérielles (DDI) rémunérés par leur ministère de rattachement.

- qu'il s'agit d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire destiné à couvrir les frais de santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) ;
- que le contrat ou règlement est responsable et solidaire.

Les notions de contrat ou règlement « responsable et solidaire » sont définies aux articles L 862-4 (les cotisations du contrat ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré) et L871-1 (les garanties du contrat respectent les conditions prévues à cet article) du code de la sécurité sociale.

L'attestation devra également mentionner le montant de la cotisation versée au titre du contrat ou règlement.

Pour obtenir cette attestation, l'agent devra la solliciter auprès de son organisme de PSC (mutuelle, assurance...), si celui-ci ne l'a pas déjà adressée ou mise à disposition de l'agent sur son espace adhérent.

Pour l'agent bénéficiaire en qualité d'ayant droit d'un contrat collectif d'un employeur, autre que ceux de l'Etat, l'attestation devra indiquer que l'agent ne bénéficie pas en sa qualité d'ayant droit d'un financement de cet employeur.

Exemple :

Si l'agent est ayant droit du contrat collectif de son conjoint employé dans le secteur privé et qu'il ne bénéficie en tant qu'ayant droit d'aucun financement de cet employeur, l'attestation de l'organisme de PSC devra le mentionner afin que l'agent puisse bénéficier du remboursement.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'agent ayant droit de ce contrat collectif bénéficie d'un financement, quel qu'en soit le montant, de l'employeur de son conjoint, l'agent n'est pas éligible au versement du remboursement.

Ces deux documents (formulaire dûment complété et attestation de l'organisme de PSC comportant les mentions détaillées ci-dessus) suffisent pour constituer le dossier de demande de remboursement.

Après le 8 novembre, les dossiers seront recueillis au fil de l'eau.

Le formulaire de demande de PSC devra être intégré dans le dossier de prise en charge des nouveaux agents.

- La transmission des informations recueillies par les services RH aux services en charge de la paye

Lorsque ces données n'ont pas été intégrées dans un SIRH, les services RH transmettent au bureau de paye dont relèvent les agents concernés le tableau des agents éligibles complété selon le modèle ci-joint (annexe 4), **au plus tard le 15 novembre 2021**.

Pour les agents qui n'auraient pas transmis leur demande dans les délais fixés par l'instruction et pour les nouvelles prises en charge, les services RH de proximité adressent les informations au fil de l'eau aux services chargés de la paye.

La mise en paiement de la participation forfaitaire mensuelle au titre de la présente instruction intervient dès la paye de janvier 2022³.

L'agent n'a pas à renouveler sa demande qui vaut jusqu'à l'expiration du dispositif, ni à actualiser l'attestation de l'organisme complémentaire.

³ Le droit au remboursement est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date à laquelle intervient la demande de l'agent, dans les limites de la prescription quadriennale.

4.2 Changement de situation de l'agent

L'agent devra signaler tout changement de sa situation individuelle de nature à modifier les conditions d'éligibilité au remboursement.

En cas de contrôle, il pourra être demandé à l'agent de produire tous documents justificatifs de cette éligibilité.

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel (drh-sdasap-psc@interieur.gouv.fr) et le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (drh-sdp-bpri-primess-indemnités@interieur.gouv.fr) sont à votre disposition pour vous apporter toutes précisions utiles sur les modalités de mise en œuvre de cette mesure au sein de vos services.

Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1

DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DES COTISATIONS DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN SANTE

Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État

Attention : Il convient de joindre à cette demande l'attestation émise par l'organisme complémentaire avec lequel le contrat est conclu et au titre duquel les cotisations en matière de santé vous sont versées.

Nom de naissance	
Nom d'usage	
Prénom	
Matricule	
N° de sécurité sociale	
Grade (si fonctionnaire, sinon préciser « agent contractuel »)	
Direction / Service d'affectation	
Date d'arrivée	
Position/situation administrative	

Je demande le remboursement partiel de mes cotisations au titre d'un contrat de complémentaire santé :

Nom de l'organisme complémentaire	
<input type="checkbox"/>	Titulaire
<input type="checkbox"/>	Ayant-droit
Montant annuel des cotisations :	€
ou	
Montant mensuel des cotisations :	€

Si je suis bénéficiaire en qualité d'ayant droit d'un contrat collectif d'un employeur, autre qu'un employeur public de l'Etat, l'attestation devra indiquer que je ne bénéficie pas en ma qualité d'ayant droit d'un financement de cet employeur ;

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement tout changement de ma situation individuelle qui aurait pour conséquence de modifier mes droits au remboursement.

A _____, le

Signature de l'agent

Annexe 2 Infographie PSC

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

15 € par mois
pris en charge par le ministère
sur votre complémentaire santé
à partir de janvier 2022





Qui peut en bénéficier ?

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'État,
- ouvriers de l'État, apprentis...
- personnels militaires*.

* Les militaires de la Gendarmerie font l'objet d'une procédure distincte.



Sur quelles cotisations les 15 € seront-ils remboursés ?

- > Sur celles versées par l'agent à un organisme de protection sociale complémentaire (PSC) :
- mutuelles,
 - unions de mutuelles,
 - entreprises d'assurance.



Si votre situation individuelle change et modifie vos droits à percevoir ce remboursement, il convient de le signaler à votre service RH de proximité.



Comment en bénéficier ?

> **Vous devez en faire la demande :**

- En sollicitant, sans attendre, une attestation auprès de votre complémentaire santé avec le montant de votre cotisation.
- En transmettant le formulaire de demande rempli accompagné de l'attestation obtenue.
- Ce formulaire peut être obtenu auprès de votre service RH de proximité, sur le site Intranet de l'action sociale**.

** Pour les militaires de la Gendarmerie, le formulaire sera rempli en ligne sur Agorha.

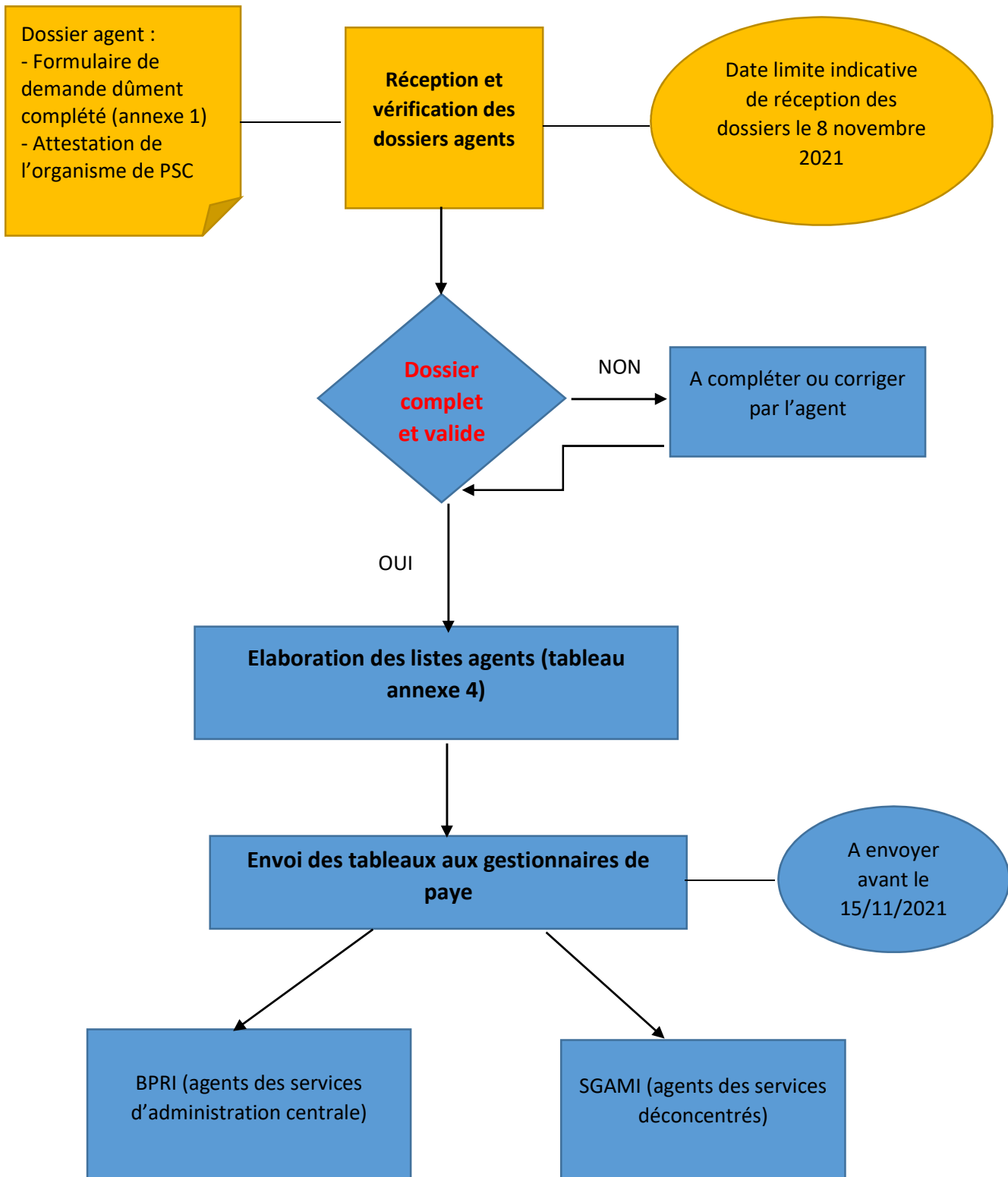


Le calendrier pour un versement dès janvier 2022 :

- > Si votre organisme de PSC ne vous adresse pas spontanément l'attestation, il convient de la lui réclamer dans les meilleurs délais.
- > Adressez ensuite à votre service RH de proximité cette attestation accompagnée du formulaire.



Annexe 3
Logigramme de traitement par les services RH





**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**

FOIRE AUX QUESTIONS

Le dispositif temporaire de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire « santé » des agents civils et militaires de l'Etat

Article 4 (II) de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État

A quoi sert ce dispositif ?

Le remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC) est destiné à couvrir les frais dits de « santé » des agents civils et militaires de l'Etat.

Il vise à prendre en charge, à titre temporaire, une partie du coût de la complémentaire santé des agents civils et militaires employés par les employeurs publics de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce dispositif est temporaire et vise à assurer la transition vers un nouveau régime cible de financement de la PSC dans la fonction publique de l'Etat, défini par [l'article 22 bis](#) de la loi du 13 juillet 1983⁴ dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 17 février 2021.

Quels sont les agents concernés par ce dispositif ?

Les agents concernés par ce remboursement sont listés à l'article 1^{er} du décret. Il s'agit de tous ceux qui sont employés par un employeur de l'Etat, c'est-à-dire : une administration de l'Etat, une autorité administrative indépendante ou un établissement public de l'Etat.

S'agissant plus particulièrement des agents contractuels de droit public, sont concernés ceux qui relèvent totalement ou partiellement au décret du 17 janvier 1986. A titre d'exemple, les accompagnants des élèves en situations de handicap, bien que régis par l'article L. 917-1 du code de l'éducation, sont des agents contractuels de droit public au sens du dispositif de remboursement partiel dès lors que les dispositions qui leur sont applicables renvoient aux dispositions du décret du 17 janvier 1986.

⁴ Dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans quelles situations doivent être ces agents pour bénéficier du remboursement ?

Les situations dans lesquelles le versement du remboursement est possible sont listées à l'article 5 du décret.

Il s'agit des situations suivantes :

- 1° Activité ;
- 2° Détachement ou congé de mobilité ;
- 3° Congé parental ;
- 4° Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- 5° Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- 6° Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

Les agents détachés et en congé de mobilité ont droit au remboursement s'ils sont auprès d'un employeur de l'Etat.

En dehors de ces situations, le versement du remboursement n'est pas possible.

Quelles sont les cotisations de PSC éligibles au remboursement ?

Pour être éligibles au remboursement, les cotisations de PSC doivent :

- financer une couverture de frais de santé : maladie, maternité ou accident ;
- être payées par l'agent en qualité de titulaire ou d'ayant droit du contrat ;
- être versées à un organisme complémentaire : mutuelles, compagnies d'assurance ou institutions de prévoyance.

Les cotisations versées dans le cadre de contrats référencés⁵ sont bien éligibles au remboursement.

Les cotisations versées en qualité de titulaire d'un contrat de PSC ne sont pas éligibles lorsqu'elles font déjà l'objet d'un financement en totalité ou en partie par l'employeur de l'Etat et que cette participation est attribuée individuellement. Cette situation correspond, par exemple, aux agents qui bénéficient d'un contrat collectif en l'application de dispositions particulières.

Les cotisations versées en qualité d'ayant droit sont éligibles au remboursement.

C'est le cas, par exemple :

⁵ Ces contrats sont prévus par le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

- lorsque l'agent est ayant droit du contrat de son conjoint également agent public ;
- lorsque l'agent est ayant droit d'un salarié qui bénéficie d'un contrat collectif obligatoire conclu par une entreprise du secteur privé pour ses salariés. Dans ce cas, le remboursement n'est possible qu'à la condition que l'employeur ayant mis en place ce contrat collectif ne participe pas au financement de la part de l'ayant droit.

Comment est calculé le montant du remboursement ?

Le montant du remboursement est forfaitaire. Il est fixé à 15 euros par mois civil, quel que soit le montant des cotisations mensuelles versées par l'agent.

S'agissant toutefois d'un remboursement, le montant est nécessairement limité aux frais réellement exposés par l'agent. Le remboursement est donc versé dans la limite des cotisations effectivement payées par l'agent. Ainsi, l'agent dont le montant mensuel des cotisations PSC est de 13 € verra le montant du remboursement plafonné à 13 €.

Quelle est la périodicité du versement du remboursement ?

Le versement est effectué mensuellement et au titre de chaque mois civil au cours duquel les agents sont éligibles au remboursement.

Le droit au remboursement est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date à laquelle intervient la demande de l'agent, dans les limites de la prescription quadriennale.

Par exemple : si l'agent présente sa demande au mois de juin 2022, dès lors qu'il produit une attestation justifiant qu'il s'est acquitté de cotisations depuis le mois de janvier 2022, il sera rétroactivement remboursé des montants forfaitaires correspondants aux mois allant de janvier à juin.

En outre, si, pour des raisons techniques ou des raisons liées au calendrier de la paie, le versement du remboursement n'a pas pu avoir lieu sur la paie correspondante au mois au cours duquel le droit au remboursement a été ouvert, une régularisation sera effectuée pour verser les remboursements rétroactivement.

Le montant du remboursement peut-il être proratisé ?

Le montant du remboursement n'est pas proratisé selon la durée du contrat de travail, la quotité du temps de travail ou encore selon que l'agent occupe un emploi à temps incomplet.

Tout mois partiellement travaillé donne lieu au versement du remboursement dans son intégralité. Par exemple, lorsque l'agent prend ses fonctions le 15 février, le remboursement est versé dans sa totalité, à savoir : 15€.

Qui verse le remboursement selon la situation de l'agent recruté, en activité ou en mobilité ?

C'est l'employeur de l'Etat qui effectue le versement sur le bulletin de paie de l'agent.

Lorsque l'agent est détaché ou en situation de mobilité dans la fonction publique de l'Etat, c'est l'employeur de l'Etat l'accueillant qui lui verse le remboursement au titre de chaque mois civil pendant toute la période de mobilité.

Si le changement d'employeur ou le recrutement de l'agent dans la fonction publique de l'Etat a lieu au cours d'un mois civil, le versement est à la charge du nouvel employeur au titre du mois entier.

Qui verse le remboursement lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics ?

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics de l'Etat, le montant du remboursement est versé dans son intégralité par l'employeur principal.

L'employeur de l'Etat principal est celui auprès duquel l'agent effectue le volume d'heures de travail le plus important. Cette condition est appréciée à la date de la demande de l'agent et réétudiée annuellement ou, le cas échéant, lorsque l'agent cesse sa relation de travail avec l'employeur en charge du versement.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics dans au moins deux versants de la fonction publique dont l'Etat, le remboursement est versé par le seul employeur de l'Etat. Les employeurs territoriaux et hospitaliers ne peuvent avoir la charge du versement du remboursement.

Que se passe-t-il lorsque l'agent a plusieurs contrats de PSC ?

Si l'agent bénéficie de plusieurs couvertures complémentaires en santé, le remboursement forfaitaire de 15€ ne lui est versé qu'une fois par mois.

Quelles sont les démarches à effectuer par l'agent pour bénéficier du remboursement ?

Afin de bénéficier du remboursement, l'agent transmet une demande au service des ressources humaines de son employeur. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation émise par l'organisme de PSC avec lequel le contrat est conclu et au titre duquel les cotisations en matière de santé sont versées.

Un formulaire-type de demande ainsi qu'une attestation-type de l'organisme complémentaire sont disponibles sur le site de la fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/complementairesante-15-euros-rembourses-tous-mois>.

Les employeurs de l'Etat sont invités à mettre en œuvre des supports de demande dématérialisée. Les employeurs publics peuvent utilement s'appuyer sur les moyens mis à disposition notamment l'outil <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

L'agent n'a pas à renouveler sa demande, qui vaut jusqu'à l'expiration du dispositif, ni à actualiser l'attestation de l'organisme complémentaire.

L'agent doit toutefois informer son employeur de tout changement de sa situation individuelle qui aurait pour conséquence de modifier ses droits au remboursement au cours de la période de versement.

Existe-t-il des mécanismes de contrôle ?

Le formulaire-type de demande ainsi que l'attestation-type de l'organisme complémentaire visent à simplifier la vérification des conditions d'éligibilité de l'agent au versement du remboursement.

L'attestation de l'organisme complémentaire peut être établie l'année N pour un versement effectué à compter de l'année N+1.

Ainsi, dans le cadre du lancement du dispositif, une attestation émise en 2021 sera valable pour demander le remboursement à compter du 1^{er} janvier 2022. Il n'est pas nécessaire que l'agent sollicite chaque année le versement du remboursement. Il doit cependant signaler tout changement dans sa situation individuelle qui aurait pour conséquence de modifier ses droits au remboursement.

L'employeur de l'Etat a la possibilité de mettre en œuvre, à tout moment, un contrôle selon les modalités et la périodicité de son choix, pendant toute la durée du dispositif. Il pourra, par exemple, mettre en place un contrôle par échantillonnage des situations des agents.

Tous les documents justifiant l'éligibilité de l'agent au versement du remboursement doivent être transmis par l'agent à son employeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification du contrôle, sous peine d'interruption du versement du remboursement.

Quelles sont les modalités de saisie du remboursement dans PAY ?

La participation mise en place dans le cadre de ce dispositif transitoire sera notifiée par mouvement 05 de code IR 2354 de périodicité mensuelle, de mode de calcul A assorti du montant correspondant. Une fois installé, le mouvement 05 perdure jusqu'à intervention du gestionnaire pour le supprimer ou le modifier.

En cas d'installation postérieure à la paie de janvier 2022, les sommes dues au titre de la rétroactivité sont à notifier par mouvement de type 20 de code origine 1 de sens 0 de mode de calcul A.

Le mouvement 05 est maintenu en cas de REM 30 dans les cas de suspension prévus par le décret.

[Nom de l'organisme complémentaire]

[Identification de l'organisme complémentaire]

A **[Ville]**, le **[Date]**

Destinataire

[Civilité]

[Nom et Prénom de l'assuré]

[Coordonnées de l'assuré]

Objet : Attestation en vue du bénéfice du remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État

Je soussigné, **[Nom de l'organisme complémentaire]** enregistré **[Données d'enregistrement de l'organisme complémentaire]**, atteste que :

- **[Civilité] [Nom et Prénom de l'assuré]**
- **[NIR]**

Lorsque l'assuré est le titulaire du contrat

est titulaire du **[Contrat / Règlement]**, **[Numéro du contrat]**. Ce **[Contrat / Règlement]** couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident et respecte les conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale.

Lorsque l'assuré est ayant droit du titulaire du contrat

est couvert en qualité d'ayant droit du **[Contrat / Règlement]**, **[Numéro du contrat]**. Ce **[Contrat / Règlement]** couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident et respecte les conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et que sa couverture ne fait pas l'objet d'une participation financière de l'employeur du titulaire du contrat.

Le montant des cotisations versées au titre de la couverture de **[Civilité] [Nom et Prénom de l'assuré]** s'élève à **[Montant en euros] [Par an / Par mois]**. Le bénéficiaire est couvert par le contrat susmentionné depuis le **[date]**.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

[Signature]

[Cachet de l'organisme complémentaire]